Avenir Haute-Durance

(De Serre-Ponçon et La Rochette à Briançon)

(Association Loi 1901 - enregistrée sous le numéro W052002944)

Siège social : Le Villard
05200 Puy Saint Eusèbe
Adresse postale : BP N°16
05200 Embrun

E mail : contact@avenirhautedurance.com
Site internet : www.avenirhautedurance.com

Monsieur Raphaël Balland
Procureur de la République
Palais de Justice
Place Saint-Arnoux
BP 77
05007 Gap Cedex

Objet : *Plainte contre X pour abandon de déchet et activités illicites dans un périmètre de captage des eaux.*

Monsieur le Procureur de la République,

Les faits :

- L'entreprise RTE (Réseau de Transport d'Electricité) entreprend actuellement de reconstruire le réseau électrique de la Haute Durance, entre Gap et Briançon (en annexe).

- Mme la Ministre de l'Environnement a signé les Déclarations d'Utilité Publique le 6 octobre 2014 pour les sous-projets aériens P4 et P6, et le 13 novembre 2014 pour le sous-projet aérien P3 (annexe).

- L'entreprise RTE a déposé des demandes de défrichement pour le passage des lignes sur l'ensemble du fuseau, autorisations accordées par arrêtés préfectoraux le 04 décembre 2015 pour le P3, le 20 octobre 2015 pour le P4, et le 06 octobre 2015 pour le P6 (annexe).

- Le 19 octobre 2015, un arrêté préfectoral octroie à RTE une dérogation à l'interdiction de destruction de 57 espèces végétales et animales protégées (projets P3 à P6) (annexe).

- M. le Préfet a également signé trois arrêtés portant approbation du tracé de détail et instauration de servitudes de passage et d'élagage, respectivement le 25 septembre 2015 pour le P3, et les 9 octobre 2015 pour les sous-projets P4 et P6 (annexe).

Depuis maintenant un an que les travaux ont commencé sur les fuseaux P3, P4 et P6, les infractions et les mises en danger des populations se multiplient : voir la note au Préfet en annexe (haut de la page 5),

ou encore : http://www.dici.fr/actu/2016/08/09/hautes-alpes-un-cycliste-se-ecraser-bras-un-camion-toupie-mardi-puy-saint-eusebe-891546

Des documents administratifs récemment rendus publics font état de **multiples infractions relevées par les services de l'état (442 à l'automne 2016** !). Certaines mettent en péril des espèces protégées (parfois au niveau européen), d'autres mettent en danger physiquement les populations (chutes de blocs, routes détériorées,...) (voir la lettre commune des maires de Puy Sanières et La Bâtie-Neuve en annexe), d'autres encore polluent les sols et potentiellement les captages d'eau de certaines communes riveraines des chantiers.

Ainsi et notamment, dans le bilan des contrôles inter-services de la MISEN (annexe), il est stipulé **que 4 pollutions par hydrocarbures ont été relevées au sol**, sur différents chantiers.

Affirmation réitérée dans la note du Directeur de la DDT envoyée au Préfet (annexe) :

« *Une pollution du sol par déversement d'hydrocarbure lubrifiants a été observée le 27 juillet sur 2 plateformes de pylône P3 (St Martin de Queyrière)* [localisation sur pylônes 39 à 41] *(...) la MISEN reste en alerte sur cette question, des traces d'hydrocarbures ayant également été relevées sur P4 à Embrun lors des derniers contrôles réalisés le 27 septembre* » [localisation sur pylônes 88 à 100].

De surcroît, nous avons été appelés récemment par des membres de notre association pour constater des **stationnements de véhicules dans le périmètre de protection rapproché (PPR) du captage d'eau** de l'église, sur la commune de Puy Saint-Eusèbe (voir photos et vidéo en annexe).

L'article 2 des arrêtés de défrichement (annexe) stipule pourtant : « **toutes les dispositions devront être prises par les entrepreneurs pour ne pas engendrer de pollutions par les hydrocarbures et les lubrifiants. Le stationnement des véhicules et le stockage du matériel seront organisés sur un emplacement adapté éloigné des torrents, canaux ou fossés. Les engins devront faire l'objet d'un contrôle continu** ».

L'article 5.2 de l'arrêté de Déclaration d'Utilité Publique du captage de l'Eglise (Puy Saint-Eusèbe) indique : « **sur ces parcelles sont interdites toutes activités susceptibles de porter atteinte à la qualité de l'eau, en particulier : (...) L'installation de dépôt de déchets de toute nature ou de produits et matières ou de produits polluants susceptibles l'altérer la qualité des eaux (...) Les installations de stockage d'hydrocarbures liquides ou gazeux** » (annexe).

Selon **l'Article L541-46 du code de l'environnement** :

I.-Est puni de deux ans d'emprisonnement et de 75 000 euros d'amende le fait de :

(...) 4° Abandonner, déposer ou faire déposer, dans des conditions contraires aux dispositions du présent chapitre, des déchets ; (...)

II.-En cas de condamnation prononcée pour les infractions visées aux 4°, 6° et 8° du I, le tribunal peut ordonner, sous astreinte, la remise en état des lieux endommagés par les déchets qui n'ont pas été traités dans les conditions conformes à la loi.

III.-En cas de condamnation prononcée pour les infractions visées aux 7° et 8° du I, le tribunal peut, en outre, ordonner la fermeture temporaire ou définitive de l'installation et interdire à son exploitant d'exercer l'activité d'éliminateur ou de récupérateur.

IV.-En cas de condamnation prononcée pour les infractions visées aux 6°, 7°, 8° et 11° du I et commises à l'aide d'un véhicule, le tribunal peut, de plus, ordonner la suspension du permis de conduire pour une durée n'excédant pas cinq ans.

V.-En cas de condamnation prononcée pour les infractions mentionnées au 11° du I, le tribunal peut, en outre, ordonner l'interdiction, suivant les modalités prévues par l'article 131-27 du code pénal, d'intervenir dans un transfert transfrontalier de déchets à titre de notifiant ou de personne responsable d'un transfert au sens du règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets.

VII.-La peine mentionnée au I est portée à sept ans d'emprisonnement et à 150 000 € d'amende lorsque l'infraction est commise en bande organisée, au sens de l'article 132-71 du code pénal.

Selon **l'annexe 05 01 05 de l'article R 541-8 du Code de l'environnement** est considéré comme un déchet des hydrocarbures accidentellement répandus.

Selon **l'Article L.1324-3 du code de la santé publique :**

I. - Est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 euros d'amende le fait :

(...) 5° De ne pas se conformer aux dispositions relatives à l'interdiction et à la réglementation des activités, travaux, dépôts et installations, dans les périmètres de protection mentionnés aux articles L. 1322-3 à L. 1322-7 ; (...)

L'intérêt à agir :

L'association Avenir Haute Durance a été fondée le 11 août 2011. Elle a pour objet :

« de lutter contre les pollutions et nuisances, générées par tous projets d'équipements, infrastructures ou réseaux, en particulier ceux de transport d'électricité (lignes à basse, moyenne, haute ou très haute tension), transformateurs, existants ou à venir, pouvant avoir des conséquences néfastes sur la santé des individus, un impact sur les populations actuelles et futures, ainsi que des conséquences sur les milieux et espèces naturelles (faune et flore).

(...)

de promouvoir la protection des équilibres biologiques, des sites, des paysages et du cadre de vie, de préserver la qualité de vie des villes, villages et hameaux Haut Alpins situés dans les vallées de la Durance et de ses affluents.

d'une manière générale, d'agir pour la sauvegarde des intérêts de la population dans le domaine de l'environnement, du développement économique, de l'urbanisme et de l'aménagement harmonieux et équilibré du territoire ».

« Elle exerce son action sur les territoires précités du département des Hautes-Alpes, dans le cadre des dispositions légales prévues pour les projets dans les domaines considérés ».

L'article 10 de ses statuts stipule également :

« Le conseil d'administration a compétence pour tous les actes d'administration de l'association et notamment :

contracter dans tous les actes de la vie civile pour des achats ou des ventes en lien avec l'objet,

décider d'ester devant les juridictions et mandater à cette fin le président ou tout adhérent de l'association jouissant du plein exercice de ses droits civils.

Toutefois, en cas d'urgence, le bureau a compétence pour décider de contracter ou d'ester en lieu et place du conseil d'administration à charge d'en rendre compte à sa prochaine réunion ».

L'association est donc fondée à déposer plainte contre X pour abandon de déchets et activités illicites dans un périmètre de captage des eaux.

Nous vous remercions de bien vouloir nous aviser des suites réservées à cette plainte et à la date de laquelle cette affaire sera appelée devant votre tribunal de grande instance de Gap.

Veuillez agréer, Monsieur le Procureur de la République, l'expression de notre considération distinguée.

Fait à Embrun, le 22/01/2017

Pour l'association,

Le vice-président

M. BOISLEVE

Le secrétaire

Pièces jointes :

1. Déclaration d'Utilité Publique du projet P3
2. Déclaration d'Utilité Publique du projet P4
3. Déclaration d'Utilité Publique du projet P6
4. Arrêté préfectoral d'autorisation de défrichement P3
5. Arrêté préfectoral d'autorisation de défrichement P4
6. Arrêté préfectoral d'autorisation de défrichement P6
7. Arrêté préfectoral « approbation du tracé de détail et servitudes » P3
8. Arrêté préfectoral « approbation du tracé de détail et servitudes » P4
9. Arrêté préfectoral « approbation du tracé de détail et servitudes » P6
10. Arrêté préfectoral portant dérogation à l'interdiction de destruction d'espèces protégées (P3 à P6)
11. Note du directeur de la DDT au Préfet des Hautes Alpes
12. Bilan des contrôles inter-services de la MISEN
13. Photographies prises sur le PPR du captage d'eau de Puy Saint-Eusèbe
14. vidéo prise sur le PPR de Puy Saint-Eusèbe : http://avenirhautedurance.com/2016/12/07/les-entreprises-travaillant-pour-rte-multiplient-les-infractions-en-toute-impunite/
15. Arrêté préfectoral « déclaration d'utilité publique du captage de l'Eglise »
16. Lettre des maires de Puy Sanières et La Bâtie-Neuve (état des routes)
17. Statuts d'Avenir Haute Durance
18. Délibération du bureau
19. Procès Verbal du CA du 19/10/2016.